

les Sauvages trouvant un prix plus haut, & un Commerce plus libre de leurs Castors, s'attacheront à nous davantage, & enfin la Cour sera débarrassée des plaintes continuelles & des importunités de cette Collonie, dont l'Etat sera stable comme celui de toutes les autres.

Les Traitez faits en 1715. & 1716. entre Neret, Gayot & Pascault, sont le comble des malheurs qui pouvoient arriver au Canada; on a surpris la Religion du Conseil sous de belles apparences & de faux exposez, & au fonds ils ne sont avantageux qu'à ceux qu'ils ont faits, pendant qu'ils achevent de détruire tout le pays, & ceux qui y ont Commerce; car d'un côté Neret & Gayot, qui sont sans ressource & sans biens ni credit, se maintiennent par là dans la possession de cette Compagnie, & Pascault en avoit tous les fonds en main, sans être obligé à accepter les lettres ce qui le mettoit en état d'en faire seul le Commerce, parcequ'au moyen du Castor qu'il avoit en main, & qu'il pouvoit envoyer en Hollande, il étoit seul assuré d'avoir des fonds, non seulement pour les lettres; de changes dont il étoit porteur; mais encore pour toutes celles qu'il eseroit dans la suite, pendant que les autres Negocians qui n'avoient ni sûreté, ni accepteurs, ne pouvoient faire d'emplètes; ainsi les Magasins de Pascault seuls, ou de ses adhérens en Canada pouvoient être remplis, & ceux des autres vides; il n'en faut pas davantage pour faire seul le Commerce d'une Collonie & donner une exclusion naturelle à tous autres: cela est arrivé en 1716.

Pour être plus emplement informé là-dessus, on supplie très-humblement Nos Seigneurs du Conseil de se faire rapporter les remonstrances que les Marchands & Habitans de Canada ont faites cette année au sujet du Traité entre Neret, Gayot & Pascault, dont ils ont chargé Monsieur Desmarais Avocat au Conseil: c'est-là que l'on verra quel tort fait à la Collonie ce Traité, & quels ont été les vices de ceux qui l'ont fait.

PAR toutes ces considérations & autres, on espere qu'il plaira à Sa S. A. R. & à Nosseigneurs du Conseil:

1<sup>o</sup>. De faire dès à present resilier à Neret & Gayot leur Traité avec la Collonie, puisqu'ils sont très-notoïement hors d'état de le soutenir jusqu'à la fin, ne pouvant payer les lettres de change échûes, ni donner de sûreté pour celles à échoir.

2<sup>o</sup>. Que le traité fait entr'eux & Pascault sera cassé & annullé.

3<sup>o</sup>. Qu'à l'avenir & à commencer au mois de May prochain, le commerce du Castor sera libre en Canada & en France, comme celui des autres peaux & pellereries.

4<sup>o</sup>. Qu'à l'égard des lettres de changes velleur en Castor, qui sont échûes ou prêtes à échoir, s'il y en a tirée avant 1714. y compris, sur Neret & Gayot & d'eux acceptées, ou qui ont dû l'être, & dont lesdits Sieurs ont disposé du fonds, elles seront par eux acquittées incessamment.

5<sup>o</sup>. Que pour celles tirées de puis 1714. & dont les Castors sont encore en natures, qu'elles seront payées en Castors à ceux qui en seront porteurs, soit à Paris ou à la Rochelle, au prix auquel lesdits Castors reviennent en France & dans les lieux où ils sont, y compris tous les frais de regie en Canada, fret, assurances faites, voitures, magasinages,